RÈGLEMENT (CEE) N° 1167/76 DU CONSEIL

du 17 mai 1976

modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, et le tarif douanier commun en ce qui concerne le taux de change applicable aux droits de douane sur certains vins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que la règle générale C 3 contenue dans la première partie titre I de l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1165/76 [3], prévoit que l'unité de compte à laquelle il est fait référence pour certains droits de douane spécifiques ou comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions a une valeur de 0,88867088 gramme d'or fin;

considérant que le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 [5], permet d'arrêter des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de la parité pour convertir une monnaie en une autre monnaie; que, en vertu de ces dispositions, des taux représentatifs ont été adoptés dans le secteur agricole;

considérant que, si le taux de change utilisé pour convertir une monnaie en une autre s'écartait de ces taux, des distorsions pourraient surgir dans les échanges;

considérant que cette situation pose un problème particulier en ce qui concerne le régime des prix de référence applicable aux vins;

considérant que, en ce qui concerne ces produits, le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers [6], modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 [7], a prévu que le prix franco frontière de référence soit égal au prix de référence diminué des droits de douane; qu'il convient d'appliquer à ces montants, fixés en unités de compte, la même règle lors de leur conversion en monnaie nationale, afin de permettre l'appréciation du niveau effectif du prix d'offre après dédouanement, selon des bases homogènes, tant pour assurer une application uniforme du prix de référence sans modifier artificiellement les courants d'échanges, que pour permettre aux pays tiers intéressés de bénéficier, le cas échéant, pleinement des avantages résultant des concessions tarifaires; qu'il convient de retenir en la matière le taux de change fixé conformément au règlement n° 129;

considérant que l'annexe IV du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1160/76 [9], modifie le tarif douanier commun,

(1) Avis rendu le 10. 5. 1976 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(3) Voir page 39 du présent Journal officiel.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.
(7) Voir page 41 du présent Journal officiel.
(8) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(9) Voir page 1 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe IV « Modification du tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 816/70 est remplacée par l'annexe du présent règlement en ce qui concerne le tableau des produits relevant de la sous-position 22.05 C.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.05	C. autres :		
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins	12 UC l'hl (a) (c)	—
	b) plus de deux litres	9 UC l'hl (a) (c)	9 UC l'hl (c)
	II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins	14 UC l'hl (a) (c)	—
	b) plus de deux litres	11 UC l'hl (a) (c)	11 UC l'hl (c)
	III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (b)	15 UC l'hl	13,5 UC l'hl
	2. autres	17 UC l'hl (a) (c)	—
	b) plus de deux litres :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal (b)	12 UC l'hl	11 UC l'hl
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (b)	12 UC l'hl	—
	3. autres	14 UC l'hl (a) (c)	—
	IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (b)	16 UC l'hl	14,5 UC l'hl
	2. autres	19 UC l'hl (a) (c)	19 UC l'hl (c)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.05 *(suite)*	b) plus de deux litres :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal (b)	13 UC l'hl	12 UC l'hl
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (b)	13 UC l'hl	—
	3. autres	19 UC l'hl (a) (c)	19 UC l'hl (c)
	V. titrant plus de 22° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins	1,60 UC l'hl par degré d'alcool +10 UC l'hl (a) (c)	—
	b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool (a) (c)	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte dans laquelle est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C 3 contenue dans la première partie titre I, le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).